

*Initiatives parlementaires*

Dans de telles circonstances, il ne s'agit pas de protéger les droits d'un innocent. Il ne s'agit pas de quelqu'un qui a été acquitté. Prenons le cas d'une personne qui est trouvée coupable d'une deuxième infraction. Ce renseignement pourrait être utile au juge, qui doit se prononcer sur la libération absolue ou conditionnelle ou encore sur la condamnation. Il pourrait être utile au juge de savoir que l'accusé a déjà obtenu une libération absolue pour la même infraction et qu'il n'a donc pas tiré de leçon de sa première expérience.

À défaut d'inclure dans ce projet de loi une disposition à cet effet, je proposerais qu'au lieu de détruire à jamais les dossiers, sauf si l'accusé est trouvé coupable, on ne fasse que les sceller pour le cas où la personne commettrait deux fois la même infraction.

Ce pourrait être utile au juge, qui doit se prononcer sur une libération absolue ou conditionnelle ou encore sur une condamnation, de savoir, aux fins de la protection du public, si cette personne a déjà obtenu une libération absolue ou conditionnelle.

Je ne fais que signaler cela à l'attention du motionnaire. Il peut y avoir une explication—j'espère qu'il y en a une—, mais s'il n'y en a pas, j'espère qu'elle sera étudiée par le comité. Toutefois, je pense sincèrement qu'il vaut la peine d'étudier la question.

**M. Arnold Malone (Crowfoot):** Madame la Présidente, mon collègue de Mississauga-Sud nous a présenté une mesure législative sérieuse et bien documentée qui, en définitive, plaira sûrement aux députés de tous les partis. Il faut reconnaître qu'il n'est pas normal qu'une personne doive conserver sa vie durant un casier judiciaire à cause d'un écart de conduite ou d'une infraction survenus dans le passé, alors qu'elle n'a jamais récidivé.

Cette position ayant été exprimée et ayant trouvé un appui auprès du député de Brant, nous avons ensuite entendu le député de Scarborough-Ouest qui a fait valoir que l'affaire méritait peut-être qu'on s'y arrête davantage puisque les juges pourraient très bien prononcer des peines plus légères, ou même n'en prononcer aucune, sur la foi qu'un premier délit n'entraîne pas forcément une accusation au criminel et que le casier judiciaire peut servir en cas de récidive, ce qui peut avoir son importance par la suite.

La question que doivent se poser les députés de la Chambre est la suivante: Quels doivent être les critères justifiant ou non la destruction de tous les dossiers? Quel doit être le délai prescrit? Ou les deux?

Comme j'ai été convaincu par le député de Mississauga et le député de Brant du bien-fondé de la mesure puis par le député de Scarborough-Ouest de la prudence dont il convient de faire preuve en la matière, je propose:

Que le député de Mississauga-Sud retire son projet de loi et que l'affaire soit renvoyée au Comité permanent de la justice et du solliciteur général, qui en ferait l'étude et qui formulerait des recommandations au Parlement.

**Mme le vice-président:** Le député de Crowfoot a présenté la motion. La Chambre l'a entendue et le député de Mississauga-Sud a donné son consentement. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée, l'ordre est annulé et le projet de loi est retiré.)

[Français]

**Mme le vice-président:** Comme il est 19 h 35, la Chambre s'ajourne à 10 heures demain, conformément aux dispositions de l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 19 h 35.)